



**DECISION RELATIVE A LA PRISE EN CHARGE DE CERTAINS FRAIS OCCASIONNES PAR DES
DEPLACEMENTS PROFESSIONNELS DE PERSONNES MISSIONNEES PAR L'EHESP**

LE DIRECTEUR DE L'ÉCOLE DES HAUTES ÉTUDES EN SANTÉ PUBLIQUE

Vu le Code de l'éducation,

Vu le décret n°2006-1546 du 7 décembre 2006 modifié relatif à l'École des Hautes Études en Santé Publique,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État, et plus particulièrement son article 3,

Vu le décret n° 2021-724 du 7 juin 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Considérant qu'en raison de la crise sanitaire, les personnes missionnées par l'EHESP doivent, à l'occasion de déplacements professionnels à l'étranger, effectuer des tests PCR, attestant de leur statut virologique,

Considérant que dès lors que ces tests ne sont pas pris en charge par l'assurance maladie, et qu'ils sont engagés pour permettre d'effectuer le déplacement professionnel pour lequel ils sont missionnés, il y a lieu pour l'EHESP de procéder à leur remboursement,

Considérant que cette prise en charge ne vaut que pour autant que le test PCR est exigé en plus ou indépendamment du schéma vaccinal complet requis sur le territoire métropolitain,

DECIDE

Article 1 : Décide de prendre en charge les dépenses engagées par les personnes missionnées par l'EHESP, vers les territoires ultra marins ou vers l'étranger, pour la réalisation d'un test PCR, lorsque ce dernier est exigé en plus ou indépendamment du schéma vaccinal complet requis sur le territoire métropolitain, dans les cas suivants :

- Le test PCR exigé au départ (France ou étranger ou territoire ultra marin),
- Le test PCR exigé à l'arrivée (étranger ou territoire ultra marin),
- Le test PCR exigé avant le départ, pour le retour du missionné en France ou à l'étranger ou dans le territoire ultra marin.

Article 2 : La Direction des Relations Internationales, la Direction des Affaires Financières et l'Agence Comptable sont, chacun en ce qui les concerne, chargés de l'exécution de la présente décision.

Rennes, le 24 novembre 2021